

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. SOUFFLET
ALIMENTAIRE des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à VALENCIENNES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées par la S.A. SOUFFLET ALIMENTAIRE à VALENCIENNES 41 rue du Petit-Bruxelles, notamment l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 juillet 2004 ;

CONSIDÉRANT que le site SOUFFLET ALIMENTAIRE figure dans la liste des silos sensibles du Nord - Pas-de-Calais qui a été définie le 1er avril 2003 par le ministère de l'écologie et du développement durable;

CONSIDÉRANT les résultats de l'étude des dangers présentée par la société SOUFFLET ALIMENTAIRE et les préconisations émises par le tiers-expert par rapport à cette étude;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – OBJET

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1991, autorisant la Société SOUFFLET ALIMENTAIRE à exploiter des installations classées au sein de son établissement de Valenciennes, rue du Petit Bruxelles, sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau des installations classées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1991 est remplacé par le suivant :

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique	Classement
Silos de stockage de produits alimentaires	17 300 m ³	2160	A
Installations de broyage, nettoyage, ensachage, décortication, mélange... de substances végétales	1 750 kW	2260	A
Stockage de produits toxiques	0,5 tonne	1131	NC
Entrepôts couverts de stockage de matières, produits ou substances combustibles	25 000 m ³	1510	D
Installations de compression d'air	225 kW	2920	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	151 kW	2925	D

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1991 sont remplacées comme suit :

« 2.1. - Plans

1. Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 25 octobre 1989 et de l'étude des dangers de l'établissement et ses compléments – version 1999.
2. Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour régulièrement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2. – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.3. – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

2.5. – Limitations des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.6. – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. – Registre, contrôle, consignes, procédures, documents...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant. »

Article 4 – CONTROLE ET PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1991 susvisé sont remplacées comme suit :

« Article 3.1 – Prélèvement et consommation d'eau

3.1.1. Origine et approvisionnement en eau

1. L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau d'eau public de la ville de Valenciennes.
2. Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Réseau public
Maximale annuelle (m ³ /an)	10 000 m ³
Maximale journalière (m ³ /j)	30 m ³

3. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

3.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

3.1.3. Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

3.1.4. Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

3.1.5. Forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de

surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

3.1.5.1. Dispositions applicables au forage et aux puits de contrôles

1. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.
2. La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.
3. L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenasé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.
4. L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.
5. Ces dispositions sont applicables aux puits de surveillance (piézomètres) de la qualité des eaux souterraines.

3.1.5.2. Cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du Préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres).

3.2. – Prévention des pollutions accidentelles

3.2.1. Canalisations de transport de fluides

1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.
2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.
3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.
4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

3.2.2. Plan des réseaux

1. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit

faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques.

2. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

3.2.3. Capacités de stockage

- Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant sa mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.
- L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.
- Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

3.2.4. Rétentions

3.2.4.1. *Volume*

1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
2. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
3. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :
 - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

3.2.4.2. Conception

1. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
2. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

4. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.
5. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

3.2.4.3. *Autres dispositions*

1. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) qui doit (doivent) être maintenue(s) vidée(s) dès qu'elle(s) a (aura) été utilisée(s).
2. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
3. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
4. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.
5. L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet du Nord, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technique relative à la mise en rétention du site (ou des bâtiments considérés indépendamment) afin de confiner les eaux d'extinction d'incendie.

3.3. – Réseaux de collecte

1. Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.
2. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.
3. Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.
4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
5. Les conduits rejoignant les canalisations communales sont équipées d'un dispositif d'isolement, afin de mettre à profit une partie de celle-ci pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie.
6. L'exploitant établit une consigne relative à la mise en rétention du site sur la base des conclusions de l'étude imposée à l'article 3.2.4.3 ci-dessus. Cette consigne précise, entre autres, les conditions et les modalités de fermeture du dispositif d'isolement susvisé.
7. Des pompes de reprise complètent ce dispositif afin d'assurer l'élimination des eaux d'extinction confinées.

3.4. – Traitement des effluents

3.4.1. Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.4.2. Conception des dispositifs de traitement

1. Les dispositifs de traitement doivent être conçus pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier en début et en fin de leur fonctionnement ou de leur utilisation.
2. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.4.3. Dispositifs de traitement des eaux pluviales

Les eaux provenant des aires de stationnement des véhicules ne peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement qu'après traitement dans des dispositifs déshuileurs-débourbeurs suffisamment dimensionnés. L'exploitant doit pouvoir justifier des caractéristiques des dispositifs par une étude technique, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.4. Entretien et suivi des dispositifs de traitement

Les dispositifs de traitement doivent être correctement entretenus. Des vannes de fermeture équipent les canalisations amont et aval pour permettre leur isolement en cas d'intervention sur ces dispositifs.

3.4.5. Dysfonctionnements des dispositifs de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des dispositifs de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

3.5. – Définition des rejets

3.5.1. Identification et localisation des effluents

1. L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :
 - rejet n° 1 : les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées. Ces eaux rejoignent l'Escaut au point kilométrique PK 20.555
 - rejet n° 2 : les eaux vannes, domestiques. Ces eaux sont évacuées dans le réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration de Valenciennes.
2. Le raccordement à la station d'épuration de Valenciennes doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

3.5.2. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.5.3. Rejet en nappe

3.5.4. Caractéristiques générales des rejets

1. Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

2. De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

3.6. – Conditions de rejets

3.6.1. Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MeS	35
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global	30
Phosphore total	1
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5

3.6.2. Eaux domestiques = rejet n° 2

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

3.6.3. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

1. Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
2. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.6.4. Points de prélèvements

1. Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.
2. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
3. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux. »

Article 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1991 susvisé sont remplacées par ce qui suit :

« 4.1. – Dispositions générales

1. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.
2. Le brûlage à l'air libre est interdit.

4.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.3. – Prévention des envois

1. L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
 - les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
 - les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
 - des écrans de végétation doivent être prévus.
2. Les émissions de poussières provenant de l'aire de chargement / déchargement de produits située dans des silos à moins de 200 m des habitations doivent être limitées.
 3. Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.
 4. Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux).
 5. Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.
 6. Les conditions de rejet des systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration, qui peuvent équiper les aires, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 4.5 du présent arrêté. Ces aires doivent être nettoyées.
 7. Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.
 8. Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 4.5 du présent arrêté et au moyen de systèmes de dépoussiérage.
 9. Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.
 10. La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

4.4. – Cas de l'aération et de la ventilation des silos

Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation-vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

4.5. – Conditions de rejet

4.5.1. Canalisation des rejets atmosphériques

1. Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.
2. Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.
3. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44-052.
4. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
5. Leur hauteur est déterminée selon les prescriptions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

4.5.2. Valeurs de rejets de poussières

1. Le rejet à l'atmosphère de l'air utile pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration des poussières énoncées par le présent article.
2. La concentration en poussières des rejets gazeux dans les conditions prévues à l'article 4.4 du présent arrêté est inférieure à 100 mg/Nm^3 si le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h en moyenne sur 24 heures et 50 mg/Nm^3 si le flux total est supérieur à 1 kg/h .

4.6. – Traitement des rejets atmosphériques

1. Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. En particulier, les manches filtrantes sont remplacées dans les délais adaptés et l'exploitant dispose de manches filtrantes en réserve en nombre suffisant.
2. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.
3. Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.
4. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

4.7. – Installations de combustion

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910,
- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières lorsque leur puissance est comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Article 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1991 susvisé sont remplacées par ce qui suit :

« 5.1. – Construction et exploitation

1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
2. Les prescriptions applicables aux installations sont celles définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé et la circulaire du 23 juillet 1986 susvisée.

5.2. – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3. – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. – Niveaux acoustiques

1. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	60	50

2. Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

3. Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus s'appliquent, dans les zones considérées, en limite de propriété.

5.5. – Contrôles

1. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.
2. L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.6. – Mesures périodiques

1. L'exploitant fait réaliser à ses frais, dès notification du présent arrêté puis au moins tous les trois ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.
2. Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. »

Article 7 – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1991 susvisé sont remplacées par ce qui suit :

« 6.1. – Nature et caractérisation des déchets produits

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles*	Caractérisation du déchet
13 01 12	Huiles hydrauliques facilement biodégradables	VAL	Huile usagée des compresseurs
13 02 07	Huiles moteur, boîte de visses et de lubrification facilement biodégradables	VAL	Huile usagée des réducteurs
15 01 01	Emballages en papier/carton	VAL	Emballages en papier/carton
15 01 03	Emballages en bois	VAL	Résidus de palettes
15 01 06	Emballages en mélange	IE	Déchets industriels banals
15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	IE	Bidons vides
15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances	IE	Filtres huile, chiffons souillés
16 05 04	Gaz en récipients à pression	VAL	Aérosols
17 04 07	Métaux en mélange	VAL	Construction, démolition d'installation
20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	VAL	Néons
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27	VAL et IE	Cartouches des photocopieurs, imprimantes fax.
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23, 20 01 35	VAL	Equipements électriques et électroniques

* IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation)

1. Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

2. Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

6.2. - Traitement et élimination des déchets

6.2.1. - Généralités

1. Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.
2. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il se doit, successivement :
 - de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
 - de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
 - de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
 - de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

6.2.2. - Stockage temporaire des déchets

1. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
2. Les différentes bennes susceptibles de contenir des déchets inflammables doivent être éloignés d'au moins 10 mètres des bâtiments. Cette disposition vaut, en autres, pour la benne à déchets et le stockage de palettes vides à proximité du bardage du bâtiment « emballages ».
3. Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.
4. Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.
5. Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :
 - soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces dernières;
 - soit dans des big bag stockés à l'extérieurs des silos.

6.2.3. - Traitement des déchets

1. L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part.

2. Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.
3. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable si les déchets d'emballage sont produits en volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et s'ils sont au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).
4. Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.
5. Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.
6. Si des déchets sont considérés comme inertes et sont éliminés en tant que tels, la preuve de l'absence d'évolution physique, chimique et biologique est apportée par l'exploitant.
7. Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.
8. Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

6.2.4. - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents

Tout épandage de déchets est interdit

6.3 – Comptabilité - Autosurveillance

1. Les documents justificatifs de l'élimination des déchets sont conservés pendant trois ans.
2. Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :
 - codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
 - type et quantité de déchets produits
 - opération ayant généré chaque déchet
 - nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
 - date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
 - nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
 - nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
 - lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.
3. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage, selon le modèle annexé à l'arrêté

ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. »

Article 8 – PREVENTION ET PROTECTION DES RISQUES

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

Par ailleurs, les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1991 susvisé sont remplacées par ce qui suit :

« 7.1. – Etude de dangers

1. Il est donné acte de la remise de l'étude de dangers de l'établissement imposée par l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 susvisé.
2. L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation des installations de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement dans les conditions au moins égales à celles décrites dans son étude de dangers et documents complémentaires remis à l'inspection des installations classées.
3. L'exploitant doit respecter en outre les prescriptions du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leur aspect les plus essentiels, complètent et/ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager sa responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.
4. Pour le 30 septembre 2004 au plus tard, l'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet du Nord un version complétée de son étude des dangers établie selon les dispositions des articles L 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977.

Cette étude devra préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donnera lieu à une analyse de risques qui prendra en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle

explicitera. Elle définira et justifiera les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Toutes les dispositions du présent arrêté relatives à l'implantation et l'aménagement général, d'une part, et mesures de prévention et de protection des risques d'explosion et d'incendie, d'autre part, devront être justifiées dans l'étude de dangers. Dans le cas où les locaux administratifs (locaux où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation) ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définira également les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

5. Les compléments dont il est question à l'alinéa précédent devront être établis conformément aux dispositions de l'annexe de la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables. Par ailleurs, un chapitre spécifique devra démontrer que la mise en place des pastilles thermosensibles pour la surveillance de l'échauffement des paliers garantit un degré de sécurité suffisant.

7.2. – Règles d'exploitation

7.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

Il prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

7.2.2. Procédures d'exploitation et consignes de sécurité

1. Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
2. Notamment pour l'exploitation des silos, les procédures d'exploitation des silos doivent contenir les informations suivantes :
 - le fonctionnement des installations du silo (procédure d'admission du personnel, suivi des différents paramètres en particulier la température des cellules qui sera reportée sur un registre, procédure à suivre lors d'une augmentation anormale de la température d'une cellule, ou de la détection d'une anomalie de fonctionnement),
 - les instructions destinées au personnel d'entretien, qui porteront sur le contrôle et l'entretien préventif des organes de sécurité et des équipements à risques, notamment les séchoirs et les élévateurs à godets. Le document recensera les points à vérifier, leur périodicité et la méthode de contrôle. Les dates des vérifications y seront reportées,
 - le suivi des entreprises intervenantes,

- l'appel des camions en attente,
 - les programmes de nettoyage périodique des différents locaux et des matériaux qu'ils contiennent,
 - les consignes concernant notamment l'interdiction de fumer dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, les consignes de sécurité pour tout travail par point chaud, l'intervention des secours en cas d'incendie ou d'accident.
3. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

7.2.3. Déclaration d'accident et d'incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.4. – Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations ainsi que pour la protection de l'environnement

1. L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.
2. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.
3. La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).
4. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.
5. Les équipements concourant à la sécurité de l'établissement doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.
6. L'exploitant distingue clairement trois catégories d'éléments Importants Pour la Sécurité (IPS) :
 - Les **paramètres IPS**, avec, au minimum, l'élément suivant :
 - « dépression du système d'aspiration », avec le seuil haut (colmatage des filtres) et le seuil bas (non fonctionnement) à reporter en salle des commandes.

➤ Les **équipements IPS**, avec , au minimum, les éléments suivants :

- « capteur de non fonctionnement du système d'aspiration », en incluant la chaîne d'arrêt automatique du convoyeur,
- « déport de bande » avec report en salle de commande,
- « contrôle de rotation » avec report en salle de commande,
- « portes coupe-feu »,
- « événements des cellules »,
- « réseau incendie avec colonne sèche ».

➤ Les **procédés IPS**, avec, au minimum, l'élément suivant :

- « nettoyage périodique » avec enregistrement et contrôle périodique.

7.2.5. Connaissance des produits - Etiquetage

1. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.
2. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément s'il y a lieu à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
3. Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

7.2.6. Registre entrée / sortie des produits dangereux

1. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
2. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

7.2.7. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des zones à risques. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

7.2.8. Interdiction des feux

Au sein des zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériaux susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, et plus généralement d'un plan de prévention avant travaux, délivrés et dûment signés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents à l'entrée de ces zones.

7.3. – Distances d'éloignement des silos

1. Tout bâtiment ou local, ainsi que tout atelier ou installation, occupé par le personnel doit être éloigné des capacités de stockage et des tours d'élévation d'une distance minimale de 30 mètres.
2. Les silos (à l'exception des boisseaux) doivent être implantés à une distance au moins égale à 50 m de toute installation fixe occupée par des tiers et à 25 m pour les voies de circulation (autres que celles desservant exclusivement l'établissement).
3. Ces prescriptions du présent article ne s'appliquent qu'aux constructions et activités nouvelles à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois elles s'appliquent d'ores et déjà aux locaux des salles de commande et des bureaux de réception et d'usinage.
4. Les bureaux et les locaux sociaux sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 m des zones présentant des risques d'incendie. Dans le cas où cette prescription technique ne peut être satisfaite, ils doivent être isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont sous coupe-feu de degré 2 heures.

7.4. – Localisation des risques

1. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
2. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé selon les réglementations en vigueur (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).
3. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Ce plan doit être affiché dans l'établissement.

7.5. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Les prescriptions du présent article ne rassemblent pas l'ensemble des dispositions applicables aux différentes parties de l'installation.

7.5.1. Généralités

1. Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.
2. L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.
3. La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.
4. Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions des articles 9 et 10.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

5. Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avec déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.
6. Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières; ils sont convenablement lubrifiés.
7. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent d'indicateurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent. Si ces indicateurs de température ne sont pas reliés à une alarme, ils doivent faire l'objet d'une consigne fixant la périodicité des contrôles et les mesures à prendre en cas de détection d'une anomalie.
Les visites de contrôle doivent être recensées sur un cahier tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
8. Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ces dispositifs sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

9. Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes et les sangles des élévateurs, etc., doivent être munis de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.
10. Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.
11. Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.
12. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.
13. Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.
14. Le réseau d'eau d'incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
15. Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.
16. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.
17. Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.
18. La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m²
19. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.
20. Il est interdit :
 - de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
 - d'apporter des feux nus ;
 - de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.
21. Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.
22. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

23. Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
24. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.
25. Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
26. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.
27. Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :
 - nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
 - contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvrant.
28. L'asservissement des portes coupe-feu en cas d'incendie doit être garanti.
29. Une alarme sonore audible dans tous les locaux doit être asservie à l'ensemble des boutons d'alarme présents sur le site.

7.5.2. Dispositions particulières relatives au silo 8100 tonnes

1. L'ensemble des blocs porte donnant accès au bâtiment dénommé « tour d'usinage » à partir du silo béton 8100 tonnes possède un caractère coupe-feu 1 heure.
2. Les cellules cylindriques du silo sont équipées d'évents d'une surface minimale de 4.68 m².
3. Les « as de carreaux » du silo sont équipés d'évents d'une surface minimale de 3 m².
4. Les cellules « quart de cylindre » du silo sont équipées d'évents d'une surface minimale de 4 m².

7.5.3. Dispositions particulières relatives au silo matières premières (MP) de la tour d'usinage

1. L'ensemble des blocs porte donnant accès au bâtiment dénommé « tour d'usinage » à partir du silo béton 8100 tonnes possède un caractère coupe-feu 1 heure.
2. Le local électrique situé au 1^{er} étage du bâtiment dénommé « tour d'usinage » est pourvu d'une protection incendie adaptée. Cette protection consiste en une détection automatique de fumées asservie à une installation d'extinction automatique. Le fonctionnement de ces installations doit

déclencher l'intervention rapide d'une société de télésurveillance ou de gardiennage, en dehors du temps de présence du personnel.

3. Le compartimentage de la salle de commande, localisée dans le bâtiment appelé « tour d'usinage » et située au dessus du local électrique, est assuré par un plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.
4. La salle de commande est munie d'une protection incendie adaptée. Cette protection consiste en une détection automatique de fumées asservie à une installation d'extinction automatique. Le fonctionnement de ces installations doit déclencher l'intervention d'une société de télésurveillance ou de gardiennage, en dehors du temps de présence du personnel. Les orifices pratiqués au passage des chemin de câbles dans les murs séparatifs doivent être obturés.
5. Au niveau du 1^{er} étage du bâtiment dénommé « tour d'usinage », tout blocage des portes coupe-feu en position ouverte vers le bâtiment « conditionnement » est interdit. Les systèmes de fermeture des portes coupe-feu doit être efficace. Ces portes doivent être en bon état.
6. Les châssis vitrés entre le 1er étage du bâtiment dénommé « tour d'usinage » et la salle de commande doivent être obturés. Des blocs portes coupe-feu ou un vitrage coupe-feu y est installé.
7. Au dernier niveau du bâtiment dénommé « tour d'usinage », les commandes des exutoires de fumées doivent être en état de fonctionnement. Leur vérification annuelle doit être effectuée par un organisme spécialisé, dont les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
8. En concertation avec les services d'incendie et de secours, toutes dispositions doivent être prises pour prolonger la colonne sèche située dans la tour d'usinage afin que les raccords d'alimentation soient directement accessibles depuis l'extérieur.

7.5.4. Dispositions particulières relatives au silo réception moulin

1. Les orifices pratiqués au passage du chemin de câbles dans les murs séparatifs et le plancher du local de commande du moulin doivent être obturés.
2. Les anciennes installations non utilisées et le bardage plastique de « l'atelier E.B » doivent être démontés.
3. L'étanchéité du local informatique, situé dans la zone des bureaux au 1^{er} étage du bâtiment « entretien », doit être assurée au passage des chemins de câbles. Une installation de détection d'incendie asservie à une installation d'extinction automatique par gaz doit y être implantée. Le local onduleur doit être propre.

7.5.4.1. cellule 140 tonnes

Cette cellule est équipée d'évents d'une surface minimale de 5.2 m².

7.5.4.2. cellule 24 tonnes

Cette cellule est équipée d'évents d'une surface minimale de 1.62 m².

7.5.5. Dispositions particulières relatives au silo produits finis (PF) moulin

1. Des films plastiques et des grillages extérieurs équipent les fenêtres permettant d'éviter les projections de débris en cas d'explosion.
2. La tôle métallique en toiture est remplacée par des bacs acier maintenus par des câbles acier ancrés dans la toiture.

7.6. – Affichage – Diffusion

1. Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.
2. Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :
 - le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - l'accueil et le guidage des secours ;
 - les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.
3. Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NFS 606303.

7.7. – Matériels et engins de manutention

1. Les matériels et engins de manutention sont utilisés et entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur, notamment pour limiter les risques de sinistre.
2. Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion dans les silos. La température de surface ne doit dépasser en aucun cas 180° C. Les pots d'échappement doivent être équipés de pare-étincelles.
3. Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits stockés doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.
4. Le fonctionnement des équipements de manutention des produits dans les silos doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.
5. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.
6. Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.
7. En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

7.8. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

7.9. – Electricité dans l'établissement

7.9.1. Installations électriques

Le poste électrique abritant un transformateur situé au rez-de-chaussée du bâtiment « atelier E-B » est isolé par la pose de parois coupe-feu de degré 2 heures. A défaut, il est déplacé dans le respect des dispositions applicables à de tels locaux.

1. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de la directive ATEX, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'installation. Elles doivent être entièrement constituées de matières utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.
2. Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
3. A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

7.9.2. Vérification périodique des installations électriques

1. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Le plan de masse faisant figurer les zones à risque d'explosion doit lui être remis afin qu'elle puisse vérifier la conformité des installations électriques dans les différentes zones.
2. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
3. Un rapport annuel effectué par un organisme compétent est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce rapport doit comporter :
 - une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives;
 - une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;

- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés.

7.9.3. Matériels électriques de sécurité

1. Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques », « atmosphères explosives » ci-dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.
2. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
3. L'utilisation de lampes baladeuses dans les zones à risque 20 et 21 est interdite.

7.9.4. Sûreté des installations

1. Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.
2. L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.
3. Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.
4. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.
5. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.
6. Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :
 - les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
 - le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

7.9.5. Mise à la terre des équipements

1. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

2. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
3. Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.
4. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.
5. La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.
6. Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de « masse » ou de « terre » doit entraîner au franchissement du premier seuil de sécurité le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au franchissement du deuxième seuil de sécurité à la mise à l'arrêt de ces installations. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.9.6. Eclairage artificiel et chauffage des locaux

1. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.
2. Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.
3. Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées.
4. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

7.10. – Clôture du silo

1. Les installations de l'établissement et les périmètres de protection déterminés par le risque qu'elles génèrent doivent être efficacement clôturés. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.
2. Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

7.11. – Dispositions constructives

7.11.1. Accessibilité

1. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.
2. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.
3. Une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.
4. Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.
5. A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

7.11.2. Dégagements – Issues de secours

1. Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul-de-sac. Lorsque la distance à parcourir est supérieure à 25m, il y a au moins 2 issues situées à l'opposé l'une de l'autre.
2. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m².
3. Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.
4. Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence. Les circuits d'évacuation ont une largeur minimale de 0,80m.
5. Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.
6. Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol.
7. Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.
8. Les schémas d'évacuation et un plan particulier d'intervention où sont reportés les trajets et sens d'évacuation, sont rédigés par l'exploitant pour chaque unité de l'établissement et affichés en des endroits fréquentés par le personnel

9. Un exercice d'évacuation doit avoir lieu tous les ans. L'exploitant est tenu d'en rédiger le compte rendu qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.11.3. Désenfumage et éclairage zénithal

1. Les galeries supérieures aux silos doivent comporter des dispositifs de désenfumage.
2. Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m², les dispositifs de désenfumage doivent permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.
3. Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 m² et une longueur maximale de 60 m.
4. La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.
5. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.
6. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
7. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

7.11.4. Protection contre la foudre

1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.
2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française NFC 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.
3. La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour

les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

4. Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.
5. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française NFC 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.
6. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.
7. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.
8. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et la réglementation en vigueur.

7.11.5. Relais et antennes

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport cité à l'article 7.9.2 ci-dessus et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

7.11.6. Comportement au feu des bâtiments

1. La stabilité au feu des structures des silos est d'au moins 1 heure.
2. Les locaux abritant des installations comportant des zones à risque d'incendie doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - matériaux de classe M0 (incombustible),
 - stabilité au feu de degré une heure,
 - couverture incombustible.
3. Ils doivent être séparés des locaux adjacents par des murs pleins coupe-feu de degré deux heures. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.
4. Lorsque les règles d'implantation ne peuvent pas être satisfaites, la séparation doit être constituée par les éléments de construction présentant les caractéristiques de comportement au feu suivantes :
 - matériaux de classe M0,
 - parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré une heure,
 - portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
 - porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

5. La charpente métallique commune au bâtiment dénommé « réception » et à son extension est munie d'un habillage ou d'un flocage coupe-feu de degré minimum 1 heure. Une porte coulissante coupe-feu de degré 1heure30 minimum est installée.
6. Si le bâtiment contenant les installations se compose de plusieurs étages communiquant par des monte-charges ou des escaliers, ceux-ci doivent être entourés d'une paroi en matériaux MO et coupe-feu de degré une heure et les portes sont coupe-feu de degré une demi-heure à fermeture automatique.
7. La chaufferie et le local de stockage de matières d'emballages sont implantés dans des ateliers strictement réservés à l'un de ces usages et isolés des autres parties de l'établissement au moyen de murs et planchers coupe-feu de degré deux heures. Les baies de communication devront être coupe-feu de degré une heure, à fermeture automatique. Dans le cas où les portes demeureraient ouvertes en exploitation, leur fermeture devra être asservie à un système de détection sensible aux fumées et gaz de combustion (détecteurs autonomes déclencheurs (NFS 61-961)).
8. Ces dispositifs doivent être situés dans la partie supérieure de la construction et de part et d'autre du mur coupe-feu deux heures.
9. Une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme doit être installée dans le local de stockage des matières d'emballages.

7.11.7. Charge d'accumulateurs

1. Le local de charge de batteries est isolé de l'entrepôt.
2. Les installations de charge d'accumulateurs sont à risque notamment d'explosion. Les locaux contenant une installation de charge d'accumulateurs sont construits en matériaux incombustibles.
3. Les locaux dédiés aux charges d'accumulateurs ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles. Le sol est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs autour de l'installation sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
4. Pour ces locaux non équipés de détecteur d'hydrogène, l'interruption du système d'extraction d'air doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Le débit d'extraction est donné par la formule suivante : $Q = 0,05 n.l$ où

Q : débit minimal de ventilation, en m^3/h

n : nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

l : courant d'électrolyse, en A

5. Pour les parties de l'installation équipées de détecteurs d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local est pris à 25 % de la limite inférieure d'explosibilité (L.I.E.), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.
6. Le chauffage du local contenant une installation de charge d'accumulateurs ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Aucune chaudière ne peut être présente dans ce local.

7.11.8. Silos et aires de chargement/déchargement

1. Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

2. Les silos doivent être séparés de tout local du bâtiment par des parois coupe-feu une heure. Un système automatique de pulvérisation d'eau pour les ouvertures qui ne peuvent pas être pourvues de trappes coupe-feu une heure est prévu.
3. L'accès aux monte-charges et aux ascenseurs doit être interdit en cas d'incendie.
4. S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.
5. Des détecteurs d'étincelles sont installés dans les gaines de transfert pneumatique et dans les circuits de dépoussiérage. Ces détecteurs sont couplés à des systèmes d'extinction automatique. Ils commandent l'isolement des zones atteintes, l'arrêt du transport de matières enflammées et l'arrêt du système de ventilation.
6. Les bandes de transporteurs et les sangles d'élévateurs doivent être difficilement propagatrices de la flamme (conformité nécessaire à la norme NF EN 20-340 ou NFT 47-108 pour les courroies transporteuses). Les bandes de transporteurs, les sangles d'élévateurs, les canalisations pneumatiques et les courroies de transmission doivent être antistatiques (conformité nécessaire à la norme NF EN 20-284 ou NFT 47-109 pour les courroies transporteuses). Elles doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.
7. Les équipements de manutention sont équipés de :
 - contrôleurs de rotation détecteurs de bourrages sur les élévateurs et transporteurs ;
 - câbles d'arrêt d'urgence le long des transporteurs à bande ;
 - capteurs de déports de sangle et de bande sur les élévateurs et transporteurs à bandes ;
 - trappes de visite munies de dispositifs de fermeture spéciale pour les élévateurs.

Ces dispositifs de contrôle sont centralisés au niveau du poste de commande concerné (bâtiment « moulin », bâtiment « tour d'usinage », silo 8 100 tonnes).

8. Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons et disposer d'évents d'explosion débouchant sur l'extérieur.
9. Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières. La vitesse d'air doit être au moins de 15 m/s en tout point de l'installation
10. En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

7.12 - Moyens d'intervention et de secours

1. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
2. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.
3. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.
4. Des robinets d'incendie armés (RIA) de 40 mm, installés conformément aux normes NFS 61-201 et NFS 62-201, sont placés à proximité des issues. Leur choix d'implantation et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action de deux lances au moins, en tenant compte des aménagements intérieurs.
5. Des extincteurs portatifs sont répartis à l'intérieur des locaux, ainsi que sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles en toutes circonstances. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.
6. Les moyens doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
7. Le réseau d'eau d'incendie d'un diamètre de 100 mm, doit être capable de fournir :
 - le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA, indépendamment des appareils d'incendie ;
 - le débit nécessaire de 60 m³/h par poteau d'incendie normalisé (NFS 61-213) dont deux doivent être situés à moins de 200 m des installations.
8. L'exploitant s'assure du respect de cette dernière prescription par l'implantation d'une réserve incendie si nécessaire.
9. En complément des dispositions précédentes, l'exploitant :
 - dispose de trois colonnes fixes d'aspiration d'un diamètre de 110 mm réparties le long du canal de l'Escaut, dont l'emplacement sera déterminé en accord avec les services d'incendie et de secours ;
 - prolonge les raccords de la colonne sèche installée au niveau de la cage d'escalier située entre la « tour d'usinage » et le silo 8100 tonnes de façon à avoir accès à cet équipement depuis la cour

située à l'ouest de la tour d'usinage ou à proximité immédiate des raccords de la seconde colonne sèche, côté hall de réception du silo 8100 tonnes ;

- maintient libre la cour située entre la « tour d'usinage » et le « bâtiment légumes secs » et n'effectue aucun stockage, même temporaire, d'engins ou de matériels dans cette même cour de manière à ne pas gêner l'éventuelle intervention des services de secours ;
 - étend le réseau de RIA aux zones non desservies (bâtiment « réception » et bâtiment « légumes secs ») ;
10. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours sont affichés à proximité des issues des installations.
11. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques de fréquence au moins annuelle réalisés en coopération avec les services d'incendie et de secours.

Article 9 – INSTALLATION DE FUMIGATION

Pour l'ensemble des prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1991 susvisé, la dénomination «Bromure de Méthyle » est remplacée par celle de « gaz insecticide autorisé ».

Article 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1991 susvisé sont modifiées par ce qui suit :

« 10.1 Modifications

1. Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :
 - du Préfet
 - du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
 - de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I .I.

2. Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, celle-ci peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

10.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

10.3. - Cessation d'activités

1. En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.
2. Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

10.4. - Délai et voie de recours

1. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés,
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
2. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

10.5. – Dispositions complémentaires

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet du Nord, sous un délai de trois mois, une étude d'ingénierie justifiant de l'adéquation des dispositions techniques retenues pour satisfaire l'ensemble des prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la norme NFU 54-540 tout en ne portant pas atteinte aux dispositions constructives du site.

L'échéancier de réalisation des travaux imposés par lesdites dispositions techniques expirera au 31 décembre 2004.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour contenir les zones de danger à l'intérieur des limites de propriété et pour respecter les distances d'éloignement réglementaires. A

cette fin, l'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet, sous un délai de six mois, une étude d'ingénierie justifiant de l'adéquation des dispositions techniques retenues pour remplir ce double objectif.

L'exploitant doit disposer d'une organisation en matière de gestion des modifications à risques. Cette organisation doit permettre, entre autres :

- la planification des modifications à apporter aux installations,
- la conception de nouvelles installations,
- les procédures définies en conséquence, couvrant également les modifications temporaires ou urgentes.

En particulier, l'exploitant devra être en mesure de justifier que les hypothèses et les conclusions des études de dangers (tierce expertise comprise) ne sont pas remises en cause par les modifications envisagées.»

ARTICLE 11-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 12-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

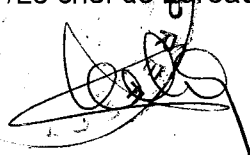
- Monsieur le maire de VALENCIENNES,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **- 3 SEP. 2004**

Pour ampliation,
P/Le chef de bureau délégué,



C. LECLERCQ

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général

Yann JOUNOT

